



BULLETIN DES OPÉRATIONS DE SÛRETÉ MARITIME 2026-005

ISSN 3111-2269

No. 2026-005

CHANGEMENT DE NIVEAU MARSEC: DIRECTIVES ET EXIGENCES POUR LES INTERVENANTS

Ce bulletin remplace le bulletin: 2005-001

OBJECTIF

Le programme de sûreté maritime de Transports Canada (TC) vise à s'assurer que le système de transport canadien demeure l'un des plus sûrs et sécurisés au monde. Le but de ce bulletin est de fournir de l'information et des directives aux bâtiments, ports et installations maritimes canadiens, régis par le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (MSTM) et le *Règlement sur la sûreté des traversiers intérieurs* (RSTI) sur les méthodes par lesquelles le ministre évaluera et émettra une mesure de sûreté relevant ou abaissant le niveau de sûreté (MARSEC).

CONTEXTE

Les exploitants de bâtiments, de ports, d'installations maritimes canadiens assujettis au *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (RSTM) et au *Règlement sur la sûreté des traversiers intérieurs* (RSTI) doivent maintenir le niveau MARSEC 1 en tout temps, sauf par indication contraire visant à relever le niveau MARSEC. En vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la sûreté des transports maritimes* (LSTM), le ministre des Transports a établi un processus régissant les modifications du niveau MARSEC afin de refléter l'environnement de menace pour les bâtiments, les ports et les installations maritimes. Le ministre a délégué l'autorité de relever ou d'abaisser un niveau MARSEC à d'autres responsables au sein de Transports Canada, y compris la directrice générale, Sécurité et sûreté maritimes (DG SSM).

Le RSTM et le RSTI constituent le cadre du Canada pour la dissuasion, la prévention et la détection des actes susceptibles de menacer la sûreté dans le secteur du transport maritime. Ils permettent également au Canada de respecter son obligation de mise en œuvre du Code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) en tant que membre de l'Organisation maritime internationale (OMI). Les règlements fournissent des détails sur la définition de chaque niveau MARSEC et sur les exigences de chaque niveau qui doivent être articulées dans les plans de sûreté approuvés des intervenants.

Le changement de niveau MARSEC augmente ou diminue l'intensité des mesures de protection dans une zone géographique donnée ou pour des navires ou des installations en particulier, en raison d'une menace ou d'un incident sur le plan de la sûreté, probable ou imminent, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la sûreté du système de transport maritime.

Le changement de niveau MARSEC peut être envisagé en fonction d'objectifs préventifs ou réactifs :

- a. En général, on procède à un changement préventif de niveau MARSEC lorsqu'il existe un risque accru pour la sécurité du système de transport maritime au Canada ou des navires battant pavillon canadien à l'étranger. Le changement de niveau MARSEC est strictement préventif et lié à ce risque. Ces situations peuvent être un incident dans un autre mode de transport qui a une interface avec une installation maritime ou avec le système de transport maritime.
- b. On procède à un changement réactif lorsqu'il existe une menace ou un événement particulier qui a ou qui peut avoir une incidence sur la sûreté du système de transport maritime au Canada ou des navires battant pavillon canadien à l'étranger.

Les exigences de niveau MARSEC sont juridiquement contraignantes pour les entités citées dans la mesure ou la notification utilisée, et peuvent s'appliquer aux ports, aux installations, aux navires battant pavillon canadien ou étranger (dans les eaux canadiennes ou partagées) et aux navires canadiens à l'extérieur du Canada. Un bâtiment ne peut jamais avoir un niveau MARSEC inférieur à celui applicable au port ou à l'installation maritime où il entre ou dans lequel il se trouve.

Des mesures de protection propres à chaque niveau MARSEC figurent dans les plans de sûreté des navires et des ports/installations approuvés au préalable par Transports Canada au Canada et par les administrations étrangères pour les navires battant pavillon étranger.

Les installations, ports, et bâtiments qui ne relèvent pas du champ d'application du RSTM et du RSTI sont soumis aux mesures de sûreté émises par Transports Canada, telles que détaillées dans la LSTM 7(2).

DÉFINITIONS

CITC est le Centre d'intervention de Transports Canada, également appelé le SITCEN. Vous pouvez les joindre au 1-888-857-4003 ou au 1-613-995-9737; et, par courriel à: SITCEN@tc.gc.ca

DG SSM est l'acronyme pour la directrice générale de Sûreté et sécurité maritime au sein de Transports Canada.

Gouvernement contractant est le gouvernement d'un État qui est signataire de SOLAS.



Intervenant est définie comme un représentant de tous bâtiments, ports, installations maritimes, ou installations maritimes à usage occasionnel (IMUO), canadiens certifiés par Transports Canada.

Le niveau MARSEC désigne le niveau d'exigences de sûreté fixé par le ministre pour refléter l'environnement menaçant pour les bâtiments, les ports et les installations maritimes.

Le niveau MARSEC 1 est le niveau auquel des exigences de sûreté minimales doivent être mises en place conformément au plan de sûreté approuvé ou aux procédures de sûreté approuvées.

Le niveau MARSEC 2 est le niveau auquel des exigences de sûreté additionnelles doivent être mises en place, en raison d'un risque accru, conformément au plan de sûreté approuvé ou aux procédures de sûreté approuvées.

Le niveau MARSEC 3 est le niveau auquel des exigences de sûreté additionnelles doivent être mises en place conformément au plan de sûreté approuvé ou aux procédures de sûreté approuvées, en raison d'une menace contre la sûreté qui est probable ou imminente, que la cible soit ou non identifiée.

NSM est une notification de sécurité maritime publié par Transport Canada.

SAAARU est le Service automatisé d'avertissements à appels répercutés en cas d'urgence, un système utilisé par Transports Canada pour communiquer des informations importantes aux intervenants.

SCTM est le Service des communications et du trafic maritime, de la Garde côtière canadienne pour la sécurité et les services liés à la navigation pour les bâtiments, les plaisanciers et les pêcheurs.

DIRECTIVE

Le niveau **MARSEC 1** est le niveau de sûreté pour lequel les procédures de sûreté minimale sont maintenues en tout temps par les bâtiments, les ports et les installations maritimes, tel que défini par le *Règlement sur la sûreté des transports maritimes* (RSTM)

La directrice générale de la Sûreté et Sécurité maritimes peut, par la formulation d'une directive NSM ou d'une mesure de sûreté, exiger que les navires battant pavillon canadien, les navires battant pavillon étranger dans les eaux canadiennes, ainsi que les ports et les installations maritimes canadiens, réglementés par le RSTM et le RSTI, opèrent au niveau **MARSEC 2** pendant une période limitée en raison d'un risque accru de menace ou d'incident de sécurité. Les preuves d'un risque accru peuvent inclure, sans s'y limiter :

Les preuves d'un risque accru peuvent inclure, sans s'y limiter :



- Informations crédibles concernant une menace potentielle à la sûreté maritime reçues par Transports Canada;
- Preuve que des équipements ou systèmes, des stocks ou des cargaisons essentiels de bâtiments ou d'installations ont été modifiés;
- Preuves qu'il y a eu un accès non autorisé à une installation marine;
- Informations communiquées par son Informations préalables à l'arrivée (dans l'article 221(1) des *Règlements sur la sûreté du transport maritime*) et tendant à indiquer qu'un bâtiment présente un risque accru;
- Une décision de politique étrangère canadienne qui pourrait avoir un impact sur la sûreté du système de transport maritime canadien;
- Une situation internationale en développement qui exige la mise en œuvre **de mesures de sûreté préventives** au Canada ou à bord de bâtiments battant pavillon canadien situés à l'extérieur des eaux canadiennes;
- Une décision prise par une administration étrangère ou un gouvernement contractant de relever le niveau MARSEC au niveau local ou national, ou sur leurs bâtiments, qui pourrait avoir un impact sur les intérêts de sûreté maritime du Canada.

La DG MSS peut, par la formulation d'une directive MSN ou d'une mesure de sécurité, exiger que les navires battant pavillon canadien, les navires battant pavillon étranger dans les eaux canadiennes, ainsi que les ports et les installations maritimes canadiennes réglementés par le RSTM et le RSTI, opèrent au niveau **MARSEC 3** pendant une période limitée lorsqu'une menace ou un incident de sécurité est probable ou imminent, que la cible spécifique soit identifiée ou non. Ces risques probables ou imminents peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Une menace crédible d'un acte terroriste imminent, qu'il soit dirigé ou non contre une cible précise;
- Un acte terroriste confirmé, ou un événement réel de nature indéterminée considéré comme une menace pour la sûreté maritime du Canada;
- Des informations spécifiques et crédibles indiquant que des armes non autorisées, des substances et dispositifs dangereux, ou de l'équipement destiné à être utilisés contre des personnes, des bâtiments ou des installations ont été trouvés sur un bâtiment ou dans une installation maritime, y compris des armes de destruction massive.

Toute exigence que le niveau MARSEC soit fixé au niveau 2 ou niveau 3 doit inclure l'avis qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui ne s'appliquera que tant que la menace est imminente, ou pour la durée de l'incident de sûreté.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES

Les intervenants doivent se référer au Bulletin des opérations de sûreté maritime concernant le SAAARU [BOSM 2025-004](#) pour obtenir des directives et des exigences.

Les SCTM diffuseront l'information, selon le cas, verbalement et au moyen d'un avis à la navigation, d'un NAVWARN et/ou d'un avertissement NAVAREA.

Un bâtiment n'est tenu d'aviser les SCTM que s'il est incapable de mettre en œuvre son plan de sûreté au niveau MARSEC en vigueur, ou s'il se trouve à l'extérieur du Canada mais hors des eaux d'un gouvernement contractant, auquel cas les SCTM en informeront le CITC de TC.

Les installations maritimes canadiennes comprennent également les installations maritimes à usage occasionnel (IMUO).

Un agent de sûreté de l'installation maritime (ASIM) ne peut pas exiger qu'un navire réduise son niveau MARSEC.

Les bâtiments et les installations maritimes canadiens doivent, en cas de menace émergente ou d'incident de sûreté réel, prendre immédiatement les mesures appropriées sans attendre un changement de niveau MARSEC par TC. Ils doivent signaler la menace ou l'incident, ainsi que les mesures prises, au CITC de TC dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions du BOSM 2026-002.

Une fois que la DG SSM détermine que l'incident est stabilisé, le même processus s'appliquera: la DG SSM exigera d'abaisser le niveau MARSEC, par la formulation d'une directive dans une NSM envoyée par une notification SAAARU.

Tout commentaire, suggestion ou préoccupation peut être adressé au directeur des opérations de sûreté maritime par courriel à dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca.

Aiden Ryan
Directeur
Opérations de la sûreté maritime

**ACTIONS REQUISES LORS D'UN CHANGEMENT DE NIVEAU MARSEC**

DÉPARTEMENT ET INTERVENANT	ACTIONS
Transports Canada (TC)	TC, en vertu de l'autorité déléguée de son ministre à la Directrice générale de la sécurité et de la sûreté maritimes, devra : • Émettre une mesure de sûreté pour élever le niveau MARSEC via le Service automatisé d'avertissements à appels répercutés en cas d'urgence (SAAARU) afin d'informer les personnes concernées: les bureaux régionaux de TC; les partenaires et Agences de sûreté; les intervenants de l'industrie maritime: les organismes portuaires, installations maritimes, et agents de sûreté des exploitants de bâtiments; • Surveiller l'état de mise en œuvre et de conformité; et, • Répéter les étapes lorsqu'il est jugé raisonnablement sécuritaire de retourner au niveau 1 de MARSEC.
Garde côtière du Canada (GCC – SCTM)	Dès la réception de le SAAARU, les Services des communications et du trafic maritime (SCTM) diffuseront sans délais l'exigence de relever le niveau MARSEC aux bâtiments e trouvant dans les eaux canadiennes de la zone géographique concernée.
Organisme portuaire, installations maritimes canadiennes et terminaux	A la suite d'une réception de la notification SAAARU, les organismes portuaires, installations maritimes et terminaux seront tenus: • D'accuser réception de la notification du SAAARU en suivant les instructions; • Mettre en œuvre leur plan de sûreté selon le niveau MARSEC approprié; et, • Confirmer leur conformité ou non-conformité au niveau MARSEC approprié selon l'article RSTM 324(1) b, dès que possible et dans les 12 heures à compter de l'envoi de la notification du SAAARU par le ministre des

**ANNEXE A**

	Transports Canada, au point de contact régional TC et au CITC.
Bâtiments battant pavillon canadien dans les eaux canadiennes	Lors de la diffusion SCTM, les bâtiments devront: • Mettre en œuvre leur plan de sûreté selon le niveau MARSEC approprié; • Notifier le SCTM s'ils sont incapables de respecter la conformité, conformément à l'article 219 du RSTM; dans ce cas, le SCTM signalera la difficulté au CITC. • Informer tout le personnel du navire des menaces à la sûreté identifiées, insister sur les procédures de signalement et souligner la nécessité d'une vigilance accrue.
Traversiers et installations et terminaux de traversier intérieurs	À la réception de la notification du SAAARU, les traversiers intérieurs et les installations de traversier intérieurs devront : • S'assurer que les traversiers et les installations de traversier intérieurs respectent le relevé du niveau MARSEC sans délai; • Signaler toute difficulté de mise en œuvre à TC dès que possible (voir annexe A); et • Informer tout le personnel des installations de traversier intérieurs sur les menaces à la sûreté identifiées, en mettant l'accent sur les procédures, la nécessité d'une vigilance accrue et le devoir de rapporter au CITC, ainsi que le point de contact régional.
Bâtiments battant pavillon étranger opérant dans – ou – entrant dans les eaux canadiennes	Lors de la notification d'un changement de niveau MARSEC et avant que le navire n'interagisse avec une installation maritime, l'exploitant doit : • Mettre en œuvre son Plan de sûreté conformément au niveau MARSEC approprié ; • Notifier le SCTM si le respect des exigences n'est pas possible,

**ANNEXE A**

	conformément à l'article 219 du RSTM dans ce cas, le SCTM signalera le non-respect au SITCEN de Transports Canada ; • Informer tout le personnel du navire des menaces à la sûreté identifiées, insister sur les procédures de signalement et souligner la nécessité d'une vigilance accrue. S'il survient des changements dans les renseignements exigés au préalable, contenue dans la notification préalable à l'arrivée (NPA), le capitaine d'un bâtiment doit: • Notifier immédiatement un CCTM. • S'assurer que le changement est signalé au Ministre conformément aux instructions énoncées dans la plus récente édition de la publication de la Garde côtière canadienne intitulée Radio Aides à la navigation maritime, sous-section Rapport de renseignements préalables à l'arrivée; • Ne pas entrer dans les eaux canadiennes avec le bâtiment, à moins que le changement a été transmis au Ministre; • Dans le cas d'un changement survenu après l'entrée du bâtiment dans les eaux canadiennes, s'assurer que le changement est signalé au Ministre avant la première interface du bâtiment avec une installation maritime au Canada. Les capitaines des bâtiments assujettis au Règlement sur la sûreté du transport maritime qui ne soumettent pas de NPA, ou qui soumettent une NPA incomplète ou inexacte, risquent d'assujettir leurs bâtiments à des mesures de contrôle telles que, notamment : l'inspection, l'immobilisation, le détournement ou l'expulsion des eaux canadiennes. Le
--	--

**ANNEXE A**

	capitaine pourrait aussi être passible d'une sanction administrative financière si des exigences réglementaires n'étaient pas respectées.
Bâtiments battant pavillon canadien situés en dehors des eaux canadiennes	Suite à la notification d'un changement de niveau MARSEC par le SAAARU, l'agent de sûreté de l'exploitant doit: • Accuser réception de la notification de changement du niveau MARSEC; • Aviser les capitaines des bâtiments battant pavillon canadien des exigences relatives au changement de niveau MARSEC et les informer de la durée prévue, si cette information est disponible; • Notifier l'autorité maritime compétente du gouvernement contractant; et, si dans d'autres eaux, notifier le Ministre en communiquant avec le TCSC. • Demander aux capitaines des bâtiments battant pavillon canadien de mettre en œuvre le niveau MARSEC en vigueur et de le déclarer dans le SENPA lors de leur réentrée dans les eaux canadiennes, ou de le soumettre à nouveau si un SENPA avait déjà été transmis; • Confirmer que les capitaines des bâtiments battant pavillon canadien ont été avisés.

**ANNEXE B****MODÈLE DE COURRIEL**

INSÉRER UN GABARIT MSN CONTENANT UNE ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE CONFORMITÉ

**DIFFICULTÉS DE CONFORMITÉ OU DE MISE EN ŒUVRE :
NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE NIVEAU MARSEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR
COURRIEL**

Sujet:	Difficultés de conformité ou de mise en oeuvre
À:	Point(s) de contact régionaux
CC:	SITCEN@tc.gc.ca
Nom du bâtiment, nom de l'installation de port maritime canadien:	
Confirmation du changement de niveau MARSEC:	
Heure et date de la conformité:	
Difficultés de conformité détaillées:	